

DECRET N°2014- 0896 /P-RM DU 12 DEC. 2014

**PORTANT ORGANISATION DE LA GERANCE DES TERRES ET DU
RESEAU HYDRAULIQUE AFFECTES A L'OFFICE DU NIGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°94-004 du 09 mars 1994 portant création de l'Office du Niger ;
- Vu l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000, modifiée, portant code domanial et foncier, ratifiée par la Loi n°02-008 du 12 février 2002 ;
- Vu le Décret n°94-144/P-RM du 31 mars 1994, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office du Niger ;
- Vu la Loi n°06-045 du 05 septembre 2006 portant loi d'orientation agricole ;
- Vu le Décret n°2014-0250-P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret n°2014-0257-P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret porte organisation de la gérance des terres et du réseau hydraulique affectés à l'Office du Niger.

Article 2 : Pour mener à bien la mission générale de mise en valeur et de développement du Delta Central du Fleuve Niger, le Gouvernement confie à l'Office du Niger la gérance des terres et du réseau hydraulique du Delta aménagées et équipées, celles à aménager et à équiper, irriguées ou pouvant l'être à partir des ouvrages et canaux liés au barrage de Markala.

Article 3 : La mission de gérance peut s'étendre aux terres non irrigables que le Gouvernement estime utiles à la mission de l'Office du Niger.

Article 4 : Les terres déjà aménagées, les emprises, les zones de protection et de sécurité du système hydraulique, les terrains portant des installations utiles à l'accomplissement de la mission de gérance confiée à l'Office du Niger ainsi que les terres jugées par l'Office du Niger susceptibles d'être incluses dans les périmètres irrigués et celles non irrigables visées à l'article 3 ci-dessus sont immatriculées au nom de l'Etat Malien.

Article 5 : La purge des droits coutumiers des personnes et communautés jouissant des terres affectées à l'Office du Niger, antérieurement à la procédure de l'immatriculation éventuelle, est à la charge de l'Etat.

L'Etat supporte les frais découlant de la procédure d'immatriculation. Un arrêté interministériel des ministres chargés des Affaires foncières et des Domaines de l'Etat, de l'Agriculture, des Finances, de l'Administration du territoire et de l'Environnement définit les conditions de déguerpissement conformément à la législation en vigueur.

Article 6 : Le Gouvernement peut, après avis du Président-Directeur Général de l'Office du Niger, désaffecter au profit des Collectivités Territoriales ou au profit de personnes physiques ou morales, à titre provisoire ou définitif, les parcelles de terrains destinées à la mise en œuvre des activités de développement économique et social.

Article 7 : L'Office du Niger en partenariat avec les Collectivités territoriales, met en place un cadre de concertation en vue d'assurer la gestion concertée des activités de développement agricole dans la zone.

Article 8 : L'Office du Niger assure aux exploitants un appui conseil.

CHAPITRE II : DE LA GERANCE DES TERRES

Article 9 : L'occupation des terres en gérance se fait en vertu de l'un des modes de tenure suivants :

- le contrat annuel d'exploitation ;
- le permis d'exploitation agricole ;
- le bail ordinaire ;
- le bail emphytéotique.

SECTION I : DU CONTRAT ANNUEL D'EXPLOITATION

Article 10 : Le contrat annuel d'exploitation est le contrat par lequel l'Office du Niger attribue à une personne physique ou morale, une parcelle de terre aménagée aux fins d'activités agricoles.

Article 11 : Le contrat annuel d'exploitation est renouvelable par tacite reconduction. Il peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties après un préavis, notifié trois (03) mois au moins avant la fin de la campagne agricole.

Article 12 : Le titulaire du contrat annuel d'exploitation doit exploiter et entretenir régulièrement sa parcelle conformément à la réglementation en vigueur.

Il doit en outre entretenir, conformément au cahier des charges, la portion du réseau hydraulique desservant son exploitation.

Article 13 : L'Office du Niger peut, en cas d'urgence et après mise en demeure de l'exploitant, dans un délai raisonnable, faire exécuter en ses lieux et places et à sa charge, les travaux et prestations lui incombant normalement et dont la non exécution en temps opportun risque de compromettre les récoltes, de nuire à la santé du bétail, d'abréger la durée d'utilisation des installations, des aménagements et ouvrages hydrauliques ou autres et porter atteinte à la fertilité et à la productivité des terres.

Le cahier des charges définit les normes et la procédure de contrôle des travaux d'entretien et les sanctions prévues en la matière.

Article 14 : L'exploitant titulaire du contrat annuel est soumis au paiement d'une redevance eau en espèces assise sur la superficie des lots attribués et tenant compte de la qualité de l'aménagement des terres.

Article 15 : Le taux de la redevance eau est fixé par arrêté du ministre de tutelle, sur proposition du Président Directeur Général de l'Office du Niger, après consultation des exploitants.

Les modalités de recouvrement de la redevance sont fixées par le cahier des charges.

Article 16 : Les produits de la redevance eau servent à faire face :

- à toutes les charges financières résultant des travaux de gestion de l'eau ;
- à toutes les charges financières d'entretien du réseau hydraulique imputé à l'Office du Niger en vertu des dispositions du présent décret ;
- aux frais de fonctionnement de services des zones et du siège de l'Office du Niger et aux charges liées à la défense collective des cultures.

Article 17 : Lorsque les récoltes s'avèrent insuffisantes pour des circonstances échappant à la responsabilité de l'exploitant, celui-ci peut solliciter et bénéficier d'un dégrèvement partiel ou total de la redevance due dont le taux est fonction de l'importance des dégâts subis par ses cultures.

Le dégrèvement est accordé par le Président-Directeur Général de l'Office du Niger, sur proposition du Comité paritaire de Gestion de Fonds d'Entretien du Réseau hydraulique, prévu à l'article 65 du présent décret.

Article 18 : Le non respect des obligations relatives à l'entretien du réseau hydraulique ainsi que le non paiement de la redevance sont sanctionnés par la résiliation du contrat annuel d'exploitation. Les procédures et conditions de résiliation du contrat sont définies par le cahier des charges.

Article 19 : Le titulaire d'un contrat annuel d'exploitation agricole est soumis aux obligations du cahier des charges.

Article 20 : L'Office du Niger peut faire saisir conformément à la procédure légale, les biens de l'exploitant évincé.

Article 21 : Pour bénéficier du dégrèvement, l'exploitant est tenu d'informer immédiatement l'Office du Niger de toute survenance dans son exploitation de maladies graves, d'ennemis des cultures et d'épizooties.

SECTION 2 : DU PERMIS D'EXPLOITATION AGRICOLE

Article 22 : Le Permis d'Exploitation agricole est délivré par l'Office du Niger à l'exploitant titulaire d'un contrat annuel qui a prouvé sa capacité de répondre aux normes d'intensification de la production et au respect de toutes les autres clauses contractuelles. Pour l'octroi du Permis d'Exploitation agricole, il n'est fait aucune distinction entre les deux sexes. Les modalités d'octroi sont précisées par l'arrêté portant cahier des charges.

Article 23 : Le Permis d'Exploitation agricole confère à son titulaire un droit de jouissance à durée indéterminée sur les terres qui lui sont attribuées.

Article 24 : Les droits dont jouit le titulaire d'un Permis d'Exploitation agricole sont transmissibles au conjoint (e), à un ayant-droit ou à un collatéral reconnu, suivant les us et coutumes, ayant participé à l'exploitation desdites terres. La transmission des droits de jouissance est subordonnée au respect, par le bénéficiaire, du cahier des charges. Le Permis d'Exploitation agricole ne peut faire l'objet d'un partage qu'avec l'accord de l'Office du Niger.

Article 25 : Le Permis d'Exploitation agricole est accordé sur les terres réhabilitées et les terres nouvellement aménagées.

Toutefois, dans les zones non réaménagées ou non réhabilitées, l'exploitant qui remplit les conditions requises pour le bénéfice d'un Permis d'Exploitation agricole peut obtenir, à titre provisoire, ledit permis.

Après le réaménagement ou la réhabilitation du domaine, la réallocation des terres s'effectue en application des normes d'attribution des terres.

L'exploitant se trouvant dans une situation de réduction de la superficie de son domaine d'exploitation en application de l'alinéa précédent, a le choix de la partie des terres qu'il préfère conserver au moment de la réallocation. Le lot choisi est d'un seul tenant.

Article 26 : Le titulaire d'un Permis d'Exploitation agricole peut, avec l'accord préalable de l'Office du Niger, effectuer des réalisations, constructions et installations facilitant ses travaux d'exploitation. Ces réalisations, constructions et installations ne doivent ni dégrader les terres, ni modifier ou gêner le réseau hydraulique.

Article 27 : Les dispositions des articles 10 à 21 ci-dessus sont applicables au Permis d'Exploitation agricole.

La reprise de terres, sous le régime d'un Permis d'Exploitation agricole, est faite moyennant une indemnisation des réalisations non amorties effectuées par l'exploitant.

En cas de reprise des terres de culture pour cause de non respect de ses obligations ou d'un abandon volontaire des terres par l'exploitant, celui-ci peut procéder à l'enlèvement de ses réalisations et installations démontables. Toutefois, les réalisations et installations non démontables, ainsi que les aménagements et constructions faisant corps avec le sol, ne peuvent en aucun cas faire l'objet de destruction ou de démolition par l'exploitant évincé et ne peuvent donner lieu à indemnisation.

L'exploitant, sous le régime du permis d'exploitation agricole, peut encourir à l'éviction partielle des terres qu'il occupe.

Les procédures et conditions de la résiliation du contrat et de l'éviction proportionnelle sont définies par le cahier de charges.

Le Président Directeur Général de l'Office du Niger peut faire expulser tout occupant des terres, ayant fait l'objet d'une décision d'éviction conformément aux clauses du contrat.

SECTION 3 : DU BAIL ORDINAIRE

Article 28 : L'Office du Niger peut par bail ordinaire attribuer à des personnes physiques ou morales, sans distinction de sexe, des terres non aménagées, aux fins d'installation de projets ou entreprises de production, de transformation, de commercialisation, de services liés à la riziculture, ou de tout autre type d'activité relevant du secteur agro-sylvo-pastoral.

Article 29 : Le bail ordinaire porte sur une durée maximale de trente (30) ans. Il est renouvelable indéfiniment, par accord exprès des parties.

Article 30 : Le bail ordinaire peut comporter des clauses permettant au preneur d'effectuer des réalisations, constructions et installations nécessaires à son exploitation.

Aucune réalisation effectuée dans le cadre d'un bail ordinaire ne peut faire l'objet de destruction de la part du preneur en cas de résiliation.

Article 31 : Le preneur a l'obligation d'entretenir le réseau hydraulique desservant les terres de son exploitation.

Il doit également, en cas de survenance de maladies graves, d'ennemis des cultures ou d'épizooties sur son domaine, prendre toute mesure nécessaire en rapport avec l'Office du Niger.

Le preneur qui aura procédé aux travaux d'aménagements et de mise en valeur des terres peut se voir accordé un différé d'éviction de deux (02) ans au moins et de cinq (05) ans au plus dans les conditions définies par le cahier des charges.

Article 32 : Le domaine objet de bail ordinaire est soumis aux servitudes définies par les services techniques de l'Office du Niger.

Article 33 : Le non-paiement de la redevance et le défaut d'entretien du réseau hydraulique entraînent la résiliation du bail ordinaire.

Les dispositions de l'article 29 du présent décret sont applicables.

Article 34 : Le cahier des charges et les clauses particulières des baux définissent les autres droits et obligations des parties.

Article 35 : Les dispositions des articles 36 et 37 ci-dessous sont applicables au bail ordinaire.

SECTION 4 : DU BAIL EMPHYTEOTIQUE

Article 36 : L'Office du Niger peut, pour des besoins d'installation d'entreprises de production, de transformation, de commerce ou de services ou toute autre activité liée à l'agro-industrie, passer avec des personnes physiques ou morales, sans distinction de sexe, un bail emphytéotique sur le domaine dont il a la gérance.

Le preneur s'engage à mettre en valeur les terres données en bail dans les conditions définies par le contrat et le cahier des charges y annexé.

Le bail emphytéotique est accordé sur les terres non aménagées.

Article 37 : L'aménagement des terres, la réalisation du réseau hydraulique et toutes autres installations permettant l'exploitation du domaine sont à la charge du preneur. Il est effectué suivant les normes techniques définies par l'Office du Niger et sous le contrôle technique et la supervision de celui-ci.

A la fin du bail, le preneur laisse les installations et constructions en l'état et sans indemnisation de la part de l'Office du Niger.

Article 38 : Le bail emphytéotique est passé pour une durée de cinquante (50) ans. Il est renouvelable par accord exprès des parties.

Article 39 : L'emphytéote est soumis aux obligations et servitudes définies par l'Office du Niger.

Article 40 : Toute modification du réseau hydraulique, alimentant le domaine est subordonnée à l'approbation préalable des services compétents de l'Office du Niger.

Article 41 : L'emphytéote a l'obligation d'entretenir le réseau hydraulique desservant son exploitation, qu'il ait été ou non réalisé par lui.

En cas de défaillance de l'emphytéote, les dispositions de l'article 37 alinéas 2 du présent décret sont applicables.

Toutefois, l'emphytéote qui aura procédé aux travaux d'aménagement et de mise en valeur des terres peut se voir accordé un différé d'éviction de deux (02) ans au moins et de cinq (05) ans au plus dans les conditions définies par le cahier des charges.

Article 42 : L'emphytéote, en cas de survenance de maladies graves, d'ennemis des cultures ou d'épizooties sur son domaine prend toute mesure nécessaire en rapport avec l'Office du Niger.

Article 43 : Le bail emphytéotique est accordé moyennant le paiement d'une redevance annuelle dont le taux est fixé par arrêté du ministre de tutelle de l'Office du Niger.

Article 44 : L'Office du Niger ne peut mettre fin au bail avant l'arrivée du terme, sauf accord des parties, cause d'utilité publique, inexécution par le preneur de ses obligations de versement de la redevance, d'entretien du réseau hydraulique ou de mise en valeur des terres conformément aux clauses du bail ou à défaut, décision judiciaire.

CHAPITRE III : DE LA GESTION DU RESEAU HYDRAULIQUE

Article 45 : Le réseau hydraulique aménagé du Delta Central du Niger commandé par le barrage de Markala appartient à l'Etat qui en confie la gestion à l'Office du Niger dans les conditions définies au présent décret.

Il est composé du barrage de Markala, du réseau d'adduction et de trois systèmes de distribution : le Système du Sahel, le Système du Macina, le Système COSTES-ONGOIBA. Chaque système comprend des réseaux primaires, secondaires et tertiaires.

1. Au barrage de Markala sont annexés les ouvrages suivants :

- l'Ecluse de Thio ;
- le Canal de Navigation.

2. Le réseau d'adduction comprend :

- le Canal adducteur ;
- les ouvrages de prise du Point "A".

3. Les réseaux primaires comprennent :

a) Le Système du Sahel :

- le Canal du Sahel ;
- les ouvrages du Point "B" ;
- le Fala de Molodo 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} Bief ;
- le Canal principal de Sokolo ;
- le Canal principal de Molodo ;
- les ouvrages du Point "C" ;
- les ouvrages de prise des distributeurs ;
- les drains principaux et déversoirs.

b) Le Système du Macina :

- le Canal du Macina ;
- le Fala de Boky-Wèrè 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} Bief ;
- les ouvrages de prise des distributeurs ;
- les drains principaux et déversoirs.

c) Le Système COSTES-ONGOIBA :

- le Canal COSTES-ONGOIBA ;
- les ouvrages de prise des distributeurs ;
- la passerelle de Niougou.

4. Les réseaux secondaires comprennent :

- les distributeurs et les ouvrages en aval de leurs prises ;
- les partiteurs et les ouvrages en aval de leurs prises ;
- les arroseurs indépendants en prise directe sur les distributeurs ;
- les prises des arroseurs ;
- les drains de distributeurs et de partiteurs ;
- les routes intérieures de circulation.

5. Les réseaux tertiaires comprennent :

- les arroseurs et les ouvrages en aval de leurs prises ;
- les sous-arroseurs et leurs ouvrages ;
- les drains d'arroseurs et de sous-arroseurs ;
- les diguettes de ceinture ;
- les pistes de champs et de lots.

En dehors de ces systèmes, la gestion peut concerner tout autre système lié au réseau hydraulique.

Article 46 : L'Office du Niger gère pour le compte de l'Etat :

- le barrage de Markala et ses ouvrages annexes ;
- le Canal Adducteur ;
- le Canal du Sahel et le Fala de Molodo ;
- le Canal du Macina et le Fala de BokyWéré ;
- le canal COSTES-ONGOIBA ;
- les ouvrages régulateurs des points A, B et C ;
- le régulateur du deuxième bief du fala de Boky-Wèrè ;
- la partie des drains principaux située hors des limites des zones aménagées.

L'Etat assure le financement des travaux d'entretien et des dépenses relevant de la gestion de ces ouvrages et sections du réseau hydraulique.

Article 47 : L'Office du Niger gère pour son propre compte les réseaux secondaires tels que définis au point 4 de l'article 45 du présent décret. L'Office du Niger assume la responsabilité financière des travaux d'entretien et dépenses relevant de la gestion de ces sections du réseau hydraulique et de leurs ouvrages sur les produits des redevances perçues auprès des exploitants agricoles.

Article 48 : L'Office du Niger assure la supervision de la gestion des réseaux tertiaires des systèmes de distribution du Sahel du Macina et du COSTES-ONGOIBA dont les travaux d'entretien sont à la charge des exploitants agricoles.

Article 49 : La gestion de l'eau et l'entretien des réseaux secondaires font l'objet d'une convention entre l'Office du Niger et les exploitants agricoles ayant la gestion de ce réseau à leur compte.

De même, la gestion de l'eau et l'entretien du canal COSTES-ONGOIBA et des gros canaux adducteurs font l'objet d'une convention entre l'Office du Niger et les exploitants agricoles installés directement sur ledit canal.

Article 50 : L'Office du Niger exécute ou fait exécuter au nom et pour le compte de l'Etat, tous les travaux d'aménagement, de réhabilitation, de gros entretiens et d'entretiens courants sur le barrage de Markala et les ouvrages annexes y afférents. Il assure également pour le compte de l'Etat les mêmes travaux sur le canal adducteur, les ouvrages y afférents et les réseaux primaires des systèmes de distribution du Sahel, du Macina et du COSTES-ONGOIBA.

Article 51 : L'Office du Niger exécute ou fait exécuter en son nom et pour son propre compte tous les travaux d'entretien périodique et courant requis sur les réseaux secondaires.

Un fonds alimenté par les redevances acquittées par les exploitants finance ces travaux.

Article 52 : L'Office du Niger assure à l'exploitant agricole le service de l'eau. Les réclamations portant sur la qualité du service fourni par l'Office du Niger sont soumises au Comité paritaire défini à l'article 64 du présent décret.

Article 53 : L'Office du Niger veille à ce que les exploitants exécutent en leur nom et pour leur propre compte les travaux d'entretien courant et périodique requis sur les réseaux tertiaires.

CHAPITRE IV : DES RAPPORTS ENTRE L'OFFICE ET LES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES AGRICOLES

Article 54 : Il est institué auprès de chaque zone de l'Office du Niger un organe de concertation avec les Organisations professionnelles agricoles représentées par des délégués élus en leur sein, appelés délégués de zone.

Les délégués de zone élisent des délégués généraux auprès de la Direction générale de l'Office du Niger conformément au cahier des charges.

Article 55 : Les délégués ont pour rôle de présenter aux Directeurs de zone ou au Président Directeur général de l'Office du Niger les réclamations et suggestions des exploitants portant sur la gérance des terres et du réseau hydraulique. Ils participent à tous les cadres de concertation, commissions et groupes de travail mis en place au sein de l'Office du Niger.

Article 56 : Les conditions de constitution de la délégation des exploitants ainsi que son fonctionnement sont fixées par leur statut et règlement intérieur.

CHAPITRE V: DES RAPPORTS ENTRE L'OFFICE DU NIGER ET LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Article 57 : Les collectivités territoriales créées sur les terres affectées à l'Office du Niger, exercent leurs attributions agro-silvo-pastorales sur des terres aménagées par elles en harmonie avec le schéma directeur de développement de la zone de l'Office du Niger.

Article 58 : Les collectivités territoriales participent, avec voix consultative, aux activités de l'Office du Niger à travers leurs représentants siégeant dans les Comités paritaires de Gestion des Terres (CPGT) et Comité paritaires de Gestion de Fonds d'Entretien du Réseau secondaire (CPGEFERS).

Article 59 : Les collectivités territoriales sont représentées dans les instances de concertation, commissions et groupes de travail, instituées au sein de l'Office du Niger tant au niveau des zones que de la Direction générale.

Elles reçoivent une notification de la constitution de bureau des organisations professionnelles agricoles opérant dans la zone Office du Niger relevant de leur ressort.

Article 60 : L'Office du Niger apporte son appui aux collectivités territoriales dans le cadre de l'élaboration de leurs schémas d'aménagement, de leurs plans de développement et de leur mise en œuvre.

Les collectivités territoriales participent au processus de planification et de mise en œuvre des contrats-plans Etat-Office du Niger-Exploitants Agricoles.

CHAPITRE VI : DE LA COOPERATION AVEC LES SERVICES TECHNIQUES DECONCENTRES DE L'ETAT

Article 61 : L'Office du Niger travaille en concertation avec les services techniques de l'Etat pour la mise en œuvre de son programme de promotion de l'agriculture dans la zone. A cet effet, il conclut avec les services concernés des accords de partenariat.

CHAPITRE VII : DES COMITES PARITAIRES

Article 62 : Au niveau de chaque zone d'encadrement de l'Office du Niger, il est institué :

- un Comité paritaire de Gestion des Terres (CPGT) ;
- un Comité paritaire de Gestion des Fonds d'Entretien du Réseau secondaire (CPGEFERS) ;
- un Comité Paritaire de Partiteur (CPP).

Article 63 : Le Comité paritaire de Gestion des Terres (CPGT) est chargé au niveau de chaque zone d'encadrement :

- de recevoir et d'examiner les dossiers relatifs aux demandes d'attribution ou de réallocation de terres de culture déposés auprès de l'Office du Niger ou des autorités des villages ;
- d'examiner les propositions d'éviction des exploitants défaillants émanant des structures techniques compétentes ;

- de recevoir et d'examiner les réclamations présentées par les exploitants vis à vis de l'Office du Niger dans le cadre de ses prestations de services et les ampliations des mises en demeure de l'Office du Niger contre des exploitants ;
- d'assurer la médiation entre les exploitants et l'Office du Niger dans la recherche de solutions aux éventuels différends.

Le Comité paritaire de Gestion des Terres (CPGT), après examen des dossiers qui lui sont soumis formule des propositions à l'intention du Président Directeur général de l'Office du Niger qui prend la décision.

Article 64 : Le Comité paritaire de Gestion des Fonds d'Entretien du Réseau secondaire (CPGFERS) est chargé au niveau de chaque zone d'encadrement de l'Office du Niger :

- de déterminer le projet de programme annuel d'entretien du réseau hydraulique à la charge de l'Office du Niger et de dresser le projet de budget correspondant ;
- de suivre et de contrôler l'exécution du programme d'entretien des réseaux secondaires et tertiaires ;
- de réceptionner les travaux ;
- d'examiner et de se prononcer sur les demandes de dégrèvement de redevance formulées par les exploitants ;
- de servir de médiateur dans les différends opposant les exploitants et l'Office du Niger au sujet des redevances, de l'entretien du réseau et du service de l'eau.

Article 65 : Le Comité paritaire de Gestion des Terres (CPGT) et le Comité paritaire de Gestion des Fonds d'Entretien du Réseau secondaire (CPGFERS) sont composés à égalité de membres élus parmi les exploitants et les Collectivités territoriales et de membres désignés par la Direction de l'Office du Niger, sous la présidence d'un représentant du Président Directeur général.

Article 66 : Le Comité paritaire est chargé :

- de veiller au bon entretien du réseau ;
- de faire les propositions d'éviction à soumettre au Comité paritaire de Gestion des Terres ;
- de faire le bilan de la campagne d'entretien écoulée et le projet de programme d'entretien de la campagne à venir.

Article 67 : Le Comité paritaire est composé comme suit :

- un chef de casier ;
- un aiguadier ;
- des chefs d'arroseur dépendant du partiteur.

Article 68 : L'organisation et les modalités de fonctionnement des comités paritaires, ainsi que les règles régissant l'élection des représentants des exploitants sont fixées par le cahier de charges.

Article 69 : Un arrêté du ministre de tutelle de l'Office du Niger portant cahier des charges, fixe les clauses et conditions de gestion et d'exploitation des terres affectées à l'Office du Niger.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

Article 70 : Le présent décret abroge le Décret n°96-188/PR-RM du 1^{er} juillet 1996 portant organisation de la gérance des terres affectées à l'Office du Niger.

Article 71 : Le ministre du Développement rural, le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires foncières et du Patrimoine, le ministre de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement et le ministre de la Décentralisation et de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel. 7

Bamako, le 12 DEC. 2014

Le Président de la République,


Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,


Moussa MARA

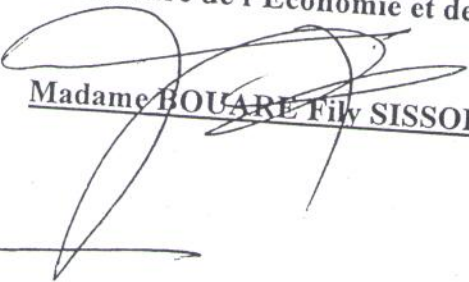
Le ministre du Développement rural,


Bocari TRETA

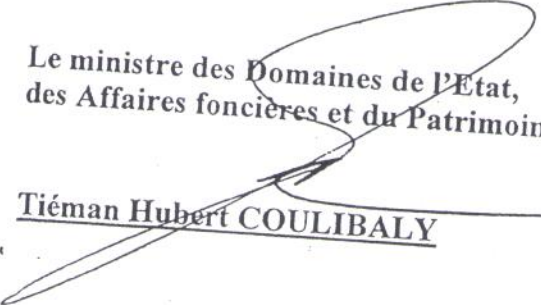
Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,


Général Sada SAMAKE

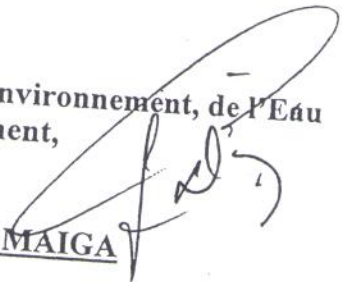
Le ministre de l'Economie et des Finances,


Madame BOUARE Fily SISSOKO

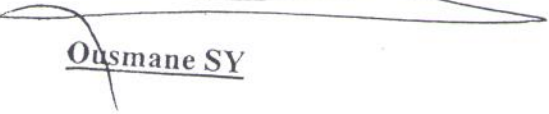
Le ministre des Domaines de l'Etat,
des Affaires foncières et du Patrimoine,


Tiéman Hubert COULIBALY

Le ministre de l'Environnement, de l'Eau
et de l'Assainissement,


Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre de la Décentralisation et de la Ville,


Ousmane SY